

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.834 du 21 octobre 2014

A. 211.649/VIII-9123

En cause : **BENALI** Ismaïl,
rue Docteur Elie Lambotte 131
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014 par Ismaïl BENALI qui demande l'annulation de "la décision émise par la commission de délibération à l'issue des compétences que devr[ont] obtenir tous [les] policiers. Cette décision attaquée [lui ayant] été transmise en date du 09/01/2014 par la police fédérale, qui [l']informe [qu'il] ne conviendrait[t] pas à la fonction de policier et ce sur base de la rubrique «Respect des normes - Intégrité» et ainsi ne pas avoir un comportement irréprochable. [Son] score obtenu à cette rubrique est de 1";

Vu la lettre du 5 mai 2014 adressée au Conseil d'État par la partie adverse;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 5 mai 2014, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision de la commission de délibération du 28 avril 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un octobre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.